

Réponse du Conseil administratif à la question écrite du 26 janvier 2022 de M^{me} Paule Mangeat: «La Ville de Genève peut-elle demander à l'armée de mettre à l'abri les personnes sans abri cet hiver?»

TEXTE DE LA QUESTION

Constatant que la Ville de Genève ne peut à elle seule absorber le nombre de personnes sans abri sur son territoire; constatant l'inaction du Canton et de l'Association des communes genevoises (ACG) sur la gestion de l'urgence hivernale des personnes sans abri; constatant que le premier n'a rien fait pour libérer des places dans les structures de la Ville de Genève en prenant à sa charge les personnes dont la santé est atteinte et que la deuxième n'a pas alloué de moyens supplémentaires à la Ville de Genève pour la gestion de cette problématique commune; constatant que des hommes, des femmes, des enfants dorment actuellement dehors dans ce froid glacial, la Ville de Genève peut-elle dans ces circonstances faire appel à l'armée pour mettre à l'abri les personnes en détresse actuellement?

RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

Les tâches que l'armée suisse peut accomplir sont énumérées à l'article 1 de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM – RS 510.10). Outre celles liées à la sécurité de notre pays ainsi qu'au respect de la souveraineté, elle peut apporter son appui à des autorités civiles en Suisse, uniquement lorsque les moyens de ces dernières ne suffisent plus. Toutefois, cette possibilité n'est offerte que pour les tâches suivantes:

- faire face à une menace grave pesant sur la sécurité intérieure;
- faire face à des catastrophes et à d'autres situations extraordinaires;
- assurer la protection de personnes ou la protection de biens particulièrement dignes de protection, en particulier les infrastructures indispensables au fonctionnement de la société, de l'économie ou de l'Etat (infrastructures critiques);
- accomplir des tâches relevant du Réseau national de sécurité ou des services coordonnés;
- faire face à des situations de surcharge extrême ou accomplir des tâches que les autorités civiles ne peuvent accomplir faute de moyens ou de personnel appropriés;
- accomplir d'autres tâches d'importance nationale ou internationale.

En tous les cas, l'action de l'armée est subsidiaire à celle du Canton et des communes. En outre, elle demeure exceptionnelle. Aujourd'hui, la loi sur l'aide aux personnes sans abri (LAPSA) attribue la compétence exclusive en matière d'hébergement d'urgence aux communes. Si le manque de places est effectivement une réalité, celle-ci n'est pas due à une situation exceptionnelle ni à un manque de moyens ou de personnel appropriés.

En effet, comme vous le savez, des discussions sont actuellement menées pour développer l'offre actuelle via une participation de l'ensemble des communes. La forme de cette participation doit encore être débattue et approuvée par l'ensemble des communes genevoises, ce qui prend du temps.

Dès lors, les conditions ne seraient très certainement pas remplies pour que l'armée soit mandatée.

Enfin, si un jour une telle situation devait se produire, il conviendra aussi de se demander quelle entité publique doit faire appel à l'armée, car la Ville de Genève ne peut être la seule à s'enquérir de cette thématique et à la porter.

Au nom du Conseil administratif

Le secrétaire général:

Gionata Piero Buzzini

La conseillère administrative:

Christina Kitsos